



## Arrêt

**n° 75 242 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me C. DETRIGNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez originaire du Daghestan, de nationalité russe et d'origine ethnique darguine.*

*Depuis l'âge de six ans, vous auriez vécu seul avec votre grand-père dans un hameau de la ville de Kizlair. Vous l'auriez aidé à travailler dans sa ferme ainsi que les membres des trois familles vivant autour de la ferme. Votre mère serait décédée lorsque vous étiez âgé de 6 ans. Vous n'auriez revu votre père qu'à deux reprises après le décès de votre mère.*

*Le 18 août 2010, à la sortie de la Mosquée, une bagarre aurait éclatée entre votre groupe d'amis composé notamment de deux de vos voisins [A. G] et [M. M] et d'autres personnes de la Mosquée dont un dénommé [R] car le groupe de [R] aurait traité votre groupe d'amis de wahhabites*

*Le 27 août 2010, vers midi alors que vous vous rendiez à la mosquée avec votre ami [A. G], vous auriez été tous les deux embarqués dans une voiture avec quatre hommes à bord. L'un aurait été vêtu d'une veste avec le sigle du FSB sur le dos, un autre aurait été vêtu d'un uniforme policier et les deux autres auraient été habillés en civil.*

*Vous et [A. G] auriez été séparés lors de votre arrivée dans un centre de fitness réhabilité en prison situé soit au Daghestan soit en Tchétchénie voisine.*

*Vous auriez été détenu durant 6 jours. Vous auriez été interrogé sur vos activités en tant que wahhabite et vous auriez été maltraité physiquement et psychologiquement.*

*Libéré par l'intervention d'un policier qui aurait contacté votre père afin qu'il paye une rançon, vous auriez fui le Daghestan et séjourné à Moscou durant 5 jours.*

*Vous seriez retourné au Daghestan et auriez séjourné chez un ami à Kizilyourt.*

*Le 10 septembre 2010, vous auriez quitté le Daghestan dans un minibus conduit par un chauffeur Pakistanais.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 13 septembre et vous avez demandé l'asile le 14 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Votre demande d'asile est motivée par votre arrestation du 27 août 2010 en raison du fait que les autorités vous considéreraient comme un wahhabite (CGRA audition 24 juin 2011 pp.7et 8).*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité valable ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.*

*En l'absence de tout document, la crédibilité et la cohérence de vos propos reposent sur vos seules déclarations.*

*Premièrement, en ce qui concerne votre justification de l'absence de document d'identité. Il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas de passeport et que vous auriez perdu votre acte de naissance (CGRA audition 24 juin 2011 p.4). Vous avez également affirmé ne pas avoir entamé de démarches pour vous en procurer après la mort de votre grand père car vous n'en aviez pas besoin (CGRA audition 13 septembre p.18). Je constate toutefois qu'il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat (et dont copie est versée à votre dossier administratif document 2) que d'après la loi, les citoyens de la fédération de Russie ayant atteint l'âge de 14 ans et résidant sur le territoire de la Fédération de Russie sont obligés d'avoir un passeport interne.*

*Il n'est donc guère crédible que vous ayez pu vivre durant plus de 4 ans en Fédération de Russie et que vous auriez pu y vivre encore des années sans disposer de passeport interne.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne les circonstances entourant votre arrestation, il ressort tout d'abord de vos déclarations qu'un garçon que vous pensez s'appeler [R] (CGRA audition 13 septembre 2011 p.11) vous aurait dénoncé auprès de la police (CGRA idem) d'être wahhabite (CGRA audition 13 septembre p.12). Je constate toutefois que vous ne savez pas si ce [R] vous aurait réellement dénoncé auprès des autorités (CGRA audition 24 juin 2011 p.7).*

*Je constate par ailleurs que vous avez déclaré lors de votre seconde audition que votre arrestation serait également peut-être liée à l'arrestation d'un certain Turco que vous auriez rencontré à la Mosquée et qu'il vous aurait dit où trouver du travail (CGRA audition 13 septembre 2011 p.17). Je constate que*

*vous ne savez donner aucune information sur ce dernier ni son patronyme, ni son nom de famille, ni la date ni la raison de son arrestation (CGRA audition 13 septembre 2011 pp.16 et 17).*

*En ce qui concerne la dispute qui serait à l'origine de votre dénonciation (CGRA audition 13 septembre 2011 p.11), vous avez déclaré ne pas connaître les trois autres jeunes qui étaient avec [A. G] et vous à la Mosquée la semaine avant votre arrestation (CGRA audition 24 juin 2011 p.7). Vous avez affirmé que c'était [A. G] qui les connaissait (CGRA idem.).*

*Toutefois, je constate que lors de la seconde audition, vous avez affirmé que l'un d'entre eux (CGRA audition 13 septembre 2011 p.9) était [M. M] qui était un de vos voisins et également un cousin éloigné (CGRA audition 13 septembre 2011 p.6) et que vous vous rendiez parfois à la Mosquée avec lui tout seul (CGRA audition 13 septembre 2011p.11).*

*Confronté au fait que vous aviez affirmé ne pas le connaître lors de l'audition précédente, vous vous justifiez en disant que vous n'étiez pas vraiment amis (CGRA audition 13 septembre 2011 p.11). Il n'est guère convaincant que vous n'avez pas pensé à signaler lors de votre première audition que l'un des protagonistes de la bagarre était également votre voisin et qu'il travaillait avec vous à la ferme de votre grand père (CGRA audition 13 septembre p.5).*

*Il convient en outre de relever, qu' il ressort de vos déclarations que vous vous rendiez tous les vendredis dans la mosquée au centre de Kizlar pour la grande prière, que vous vous y rendiez également les autres jours de la semaine (CGRA audition 24 juin 2009 p.4) et que vous avez été arrêté sur le chemin de ladite Mosquée (CGRA audition 24 juin 2011 p.4) Si comme vous l'avez déclaré, vous vous rendiez souvent à la Mosquée (CGRA audition 23 juin p.7), l'on s'étonne que vous soyez incapable de donner le nom de l'Imam et que vous ne sachiez pas donner l'adresse de la Mosquée (CGRA audition p.13 septembre 2011). Vous auriez pourtant du être capable de donner plus d'information concrète dans la mesure où vous avez affirmé d'une part que vous aimiez les propos de l'Imam et que d'autre part, il y avait des adresses dans le centre de la ville et que la Mosquée se situait dans le centre près de la gare (CGRA audition p.13 septembre 2011) et que par conséquent, vous le connaissiez.*

*Enfin, je constate que les circonstances de votre libération ne sont guères convaincantes.*

*En effet, il n'est guère crédible que votre père que vous n'auriez vu que deux fois depuis l'âge de 6 ans (CGRA audition 24 juin 2011 p.5) paye à une rançon à un policier et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la manière dont il est rentré en contact avec votre père ni comment il savait que vous étiez son fils (CGRA audition 13 septembre 2011 p.8). Vous déclarez qu'il n'était pas votre ami auquel vous auriez pu poser des questions. Je constate toutefois que vous avez pensé à le questionner sur le sort d'Arslan (CGRA audition 13 septembre 2011 p.10).*

*Au vu de vos propos imprécis, divergents et contradictoires sur des éléments essentiels à votre demande d'asile, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez. Partant, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre.*

*De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des*

*informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil : « d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

#### 4. Documents annexés à la requête

À l'appui de son recours, la partie requérante annexe plusieurs documents à sa requête soit un article émanant du site ria.ru du 12 octobre 2011, intitulé « Russie : le Caucase concentre 90% des attentats terroristes », un article du 29 septembre 2009, émanant du site <http://www.nationspresse.info> et intitulé « Daghestan, le nouveau front islamiste du Caucase russe », un article émanant de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 25 novembre 2009 et intitulé « Caucase du nord : conditions de sécurité étés droits de l'homme ». Elle joint également un article d'Amnesty International du 3 août 2011 intitulé « Russie : des défenseurs des droits humains de nouvelles victimes de menaces et d'actes de harcèlement en Tchétchénie », un article émanant du site l'express.fr du 5 septembre 2010, intitulé « Cinq morts dans un attentat suicide au Daghestan », un article provenant du site Internet Lepoint.fr du 31 mars 2010, intitulé « Double attentat au Daghestan- Poutine n'exclut pas qu'il puisse s'agir des 'mêmes bandits' que pour Moscou », un article émanant du site apa.az du 31 mars 2010 et intitulé « Russie : Double attentat au Daghestan, 9 tués ». Enfin, est joint un article provenant du site rferl.org et intitulé « Daghestan's Islamic Fighters Continue To Hone Military, PR Skills ».

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison des invraisemblances constatées dans son récit, invraisemblances qui ont amené la partie défenderesse à remettre en doute la réalité des faits évoqués par le requérant. Elle souligne par ailleurs que le requérant ne fournit aucun document d'identité valable.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à invoquer l'article 51/3 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il « était tout à fait loisible aux différentes autorités énumérées dans le §3 de l'article 51/3 d'effectuer un contrôle des empreintes digitales du requérant, afin d'établir son identité exacte et de

*déterminer l'Etat responsable* ». La partie requérante ne conteste cependant aucun motifs de la décision attaquée ayant trait aux invraisemblances et incohérences constatées dans son récit.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. De plus, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

Ainsi, la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant n'a fourni aucun document d'identité valable à l'appui de sa demande de protection internationale, constate que d'après les informations objectives mises à sa disposition, la loi russe oblige ses citoyens ayant atteint l'âge de 14 ans et résidant sur le territoire de la Fédération de Russie d'avoir un passeport interne. Elle estime ainsi qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu vivre en fédération de Russie durant plus de quatre ans sans disposer de passeport interne.

A cet égard, le Conseil estime que les constats posés par la partie défenderesse se vérifient tant à la lecture du dossier administratif qu'à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif. La requête n'apporte aucune explication à ce motif. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à sa prise d'empreinte, en vertu de l'article 51/3 de la loi du 15 décembre 1980 afin « *d'établir son identité exacte* », le Conseil relève que ce moyen est inopérant. Le Conseil rappelle que cet article, en son paragraphe 3, dispose que : « *Les empreintes digitales sont prises à l'initiative du Ministre ou de son délégué. Elles peuvent l'être aussi à l'initiative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son délégué, d'un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée, d'un officier de la police administrative, ou d'un directeur d'un établissement pénitentiaire* ». Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi cette prise d'empreinte pourrait permettre de déterminer l'identité ou la nationalité du requérant, à défaut d'explication sur ce point en termes de requête. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté l'absence de document d'identité dans le chef du requérant, élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Concernant les craintes dont le requérant fait état, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, les motifs ayant trait aux imprécisions entourant les circonstances de son arrestation sont particulièrement pertinents. De même, les contradictions du requérant concernant la dispute qui serait à l'origine de sa dénonciation sont particulièrement accablantes en ce que le requérant a tout d'abord déclaré lors de sa première audition ne pas connaître les trois personnes qui l'ont accompagné à la

mosquée la semaine précédant son arrestation (rapport d'audition du 24 juin 2011 p.7), pour ensuite déclarer, lors de sa seconde audition, qu'il était accompagné de [M. M] un de ses voisins et cousin éloigné et avec qui il se rendait parfois à la mosquée. Dès lors, le Conseil estime que s'agissant d'un élément fondamental de sa demande d'asile, cette contradiction est de nature à miner la crédibilité de ses dires. Il en est de même en ce qui concerne l'incapacité du requérant à donner l'adresse exacte de la mosquée ainsi que le nom de l'imam qui officie à ladite mosquée, alors qu'il a déclaré s'y rendre tous les jours (audition du 24 juin 2009 p.4). Enfin, le Conseil estime, qu'il est également invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à savoir comment un policier est parvenu à entrer en contact avec son père afin de lui demander le paiement d'une rançon, alors qu'il a affirmé n'avoir vu son père que deux fois dans sa vie depuis l'âge de six ans (audition du 24 juin 2011 p.5).

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée. Elle n'apporte aucun argument, qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle Les faits relatés par le requérant ne sont nullement établis.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle considère que « *le Daghestan est en proie à une insurrection islamique et connaît un regain de violences, d'attaques et d'attentats, visant notamment les forces de l'ordre, de façon quasi quotidienne* ».

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante joint plusieurs articles Internet faisant état de la situation générale prévalant au Daghestan.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La requête n'apporte aucune explication sur ce point.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Daghestan et les documents joints ne permettent pas de l'établir. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Daghestan, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET